



Pour assurer une véritable laïcité de l'État québécois

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission des institutions

à l'occasion de la consultation générale sur le projet de loi n° 60,
charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État
ainsi que d'égalité entre les hommes et les femmes et encadrant
les demandes d'accommodement

Décembre 2013

Présentation de la FAE

Fondée en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats de l'enseignement qui représentent 32 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes, du personnel enseignant de centres pénitentiaires ainsi que le personnel scolaire de quelques écoles offrant des services à des élèves handicapés ou en grande difficulté.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Table des matières

Contexte	4
En résumé	4
Introduction	5
Les enjeux du projet de loi n° 60	6
Une loi mal nommée	6
Une hiérarchisation qui écrase des droits.....	6
Un autre traitement de faveur pour les écoles privées	7
La question des accommodements	8
Un projet de loi qui bafoue des droits	8
Une atteinte au droit au travail.....	8
<i>Accès à l'égalité en emploi</i>	8
<i>L'interdiction du port de signes religieux, la cible manquée</i>	9
Une atteinte aux droits syndicaux	9
La laïcité détournée	9
La laïcité pour assurer l'égalité des hommes et des femmes?	9
La laïcité pour assurer la sauvegarde de la langue française?.....	10
Le port de signes religieux, un acte prosélyte?.....	11
Le débat sur la laïcité comme catharsis?.....	12
Les recommandations de la FAE	12
Des principes fondateurs de la laïcité	12
Des balises nationales nécessaires pour le personnel enseignant	13
Revenir à l'essence de la laïcité	13
Conclusion	13

Contexte

La question de la laïcité est délicate et soulève les passions. Le débat enflammé qui a lieu au Québec depuis plusieurs mois en est l'illustration. Des chemises se déchirent au nom de grands principes, chacun campe sur ses positions, lesquelles sont généralement fermes. Cela permet aussi aux visions les plus radicales, aussi bien religieuses qu'athéistes, d'occuper largement la place publique et de s'emparer du débat. Et peut-être d'en brouiller l'essence. De plus, le projet de loi proposé par le gouvernement continue à référer à des valeurs, lesquelles font référence à des principes moraux, alors que la laïcité demeure un principe politique.

En résumé

Le projet de loi n° 60¹ ne répond pas complètement aux préoccupations de la Fédération autonome de l'enseignement. En effet, les travaux menés par la FAE sur la laïcité sont guidés depuis le début par la revendication de balises nationales. Dans ce projet de loi, ces balises sont plutôt laissées aux organismes responsables, soit, dans le cas qui nous occupe, aux commissions scolaires, ne réglant aucunement les iniquités auxquelles est confronté le personnel enseignant. De plus, l'interdiction du port de signes religieux jugés ostentatoires porte atteinte aux conditions et au droit au travail des personnes visées par ce projet de loi, et en particulier des enseignantes et enseignants. À ce problème s'ajoute la question des écoles privées subventionnées par des fonds publics qui ne sont pas soumises à ce projet de loi. Non seulement cela fragilise l'école publique, mais cela contrevient aussi à la laïcisation du réseau scolaire québécois.

1. Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentale².

Introduction

Le projet de loi n° 60 nous rappelle que l'on aurait tort de croire que la laïcisation de l'État québécois, et en particulier de l'école publique, est un acquis bien ancré. Au contraire, l'histoire de l'éducation au Québec est profondément marquée par l'influence de l'Église catholique et la déconfectionnalisation du système d'enseignement public est récente. Encore aujourd'hui, elle demeure l'objectif à atteindre. Ce que devrait permettre la laïcisation de l'État québécois.

La Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe 32 000 membres, principalement des enseignantes et enseignants, engagés dans tous les secteurs de l'enseignement et auprès des populations d'élèves, jeunes et adultes, aux besoins et aux origines les plus diversifiés. Très active dans la défense d'une école publique de qualité qui offre à chaque élève du Québec, jeune ou adulte, un environnement respectueux de chacun, la FAE défend aussi un environnement de travail respectueux pour le personnel enseignant et l'ensemble du monde scolaire. À travers l'école publique, les enseignantes et enseignants jouent un rôle essentiel dans la consolidation de la cohésion sociale et la transmission de valeurs communes. Cependant, généralement, ces enseignantes et enseignants sont confrontés à une gestion arbitraire et non équitable lorsqu'il est question d'accommodements pour motif religieux.

Devant ces inégalités, la FAE a entrepris des travaux sur la question de la laïcité avant même que l'annonce d'une charte traitant de la laïcité n'enflamme l'actualité. Depuis déjà trois ans, et en dépit du caractère sensible que revêtent les questions de la laïcité et des accommodements raisonnables, la FAE a mené une réflexion rigoureuse et approfondie et a consulté ses membres sur le modèle de laïcité à privilégier. Forte des décisions prises démocratiquement par le Congrès de juin 2013, la FAE propose aujourd'hui un modèle de laïcité rassembleur pour le Québec. Et réagit en conséquence au projet de loi n° 60. Dans sa proposition, d'une part, la FAE souhaite que des règles viennent baliser les interventions des commissions scolaires et des établissements et ainsi éliminer la gestion arbitraire lors d'accommodements pour motifs religieux.

D'autre part, ce sont l'État et les institutions publiques qui doivent être laïques et non les individus. De plus, les « valeurs de laïcité » ne doivent pas entraîner une hiérarchisation des droits. Finalement, l'école publique québécoise est un lieu de socialisation dont le caractère laïque doit être garanti. Étonnamment, les droits à la liberté de conscience et à la liberté de religion, piliers de la laïcité de l'État, sont pratiquement inexistantes de ce projet alors qu'ils mériteraient d'être affirmés. L'application de ce projet de loi soulève plusieurs questions. En effet, quelle différence fait-on entre la religion, le dogme religieux et la tradition religieuse? Quelle est la limite entre la religion, la tradition ou la culture? À quel moment l'un s'impose à un

2. Article 5, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993.

individu, le privant de sa liberté? Qu'est-ce qui est prosélyte? Ce débat fait aussi émerger celui du multiculturalisme et de l'interculturalisme, et donc celui de l'intégration. Ces questions peuvent-elles trouver réponses dans le débat sur la laïcité?

La FAE livre ici une analyse en accord avec les décisions votées par ses membres (enseignantes et enseignants des commissions scolaires, personnel des écoles Peter Hall et du Centre académique Fournier, et membres de l'Association de personnes retraitées de la FAE), et avec la réalité de leur profession et des conditions dans lesquelles ils l'exercent. Bien qu'il y ait des convergences, il demeure tout de même de nombreuses divergences fondamentales qui ne permettent pas à la FAE d'adhérer au projet de loi bien qu'elle demeure convaincue de la nécessité d'assurer la laïcité de l'État québécois.

Les enjeux du projet de loi n° 60

Une loi mal nommée

Avant toute chose, il est important de signifier que la prémisse de ce projet de loi est erronée. Celui-ci n'est pas une charte, appellation manipulée, mais une loi qui est assujettie à la Charte canadienne des droits et libertés, loi constitutionnelle, et à la Charte des droits et libertés de la personne (Québec). Le projet de loi du gouvernement devrait plutôt référer à une loi affirmant le caractère laïque de l'État québécois.

Ensuite, ce projet de loi, bien qu'ayant vu son nom changé, demeure dans l'esprit des orientations que le gouvernement avait présenté le 10 septembre 2013 : « Ces valeurs qui définissent la société québécoise et en constituent le contrat d'adhésion sont, notamment, l'égalité entre les femmes et les hommes, la neutralité religieuse des institutions de l'État québécois et la reconnaissance d'un patrimoine historique commun³. » Force est de constater que, malgré de nombreuses réactions, la position du gouvernement n'a pas beaucoup évolué et s'est même durcie au fil des débats. Il n'a pas reçu équitablement tous les commentaires, accueillant positivement ceux qui soutenaient sa position et isolant ceux qui la contredisaient. Parle-t-on vraiment de laïcité de l'État québécois? Il semble que les « valeurs québécoises » dominent toujours, ces dernières faisant référence à des principes moraux. Le rôle de l'État n'est pourtant pas de juger de religion et de rites, mais de s'assurer que la société civile et les institutions religieuses sont bien séparées et n'exercent pas de pouvoir l'une sur l'autre. Il ne devrait donc pas déterminer des valeurs, mais plutôt instituer un principe fondateur et politique de laïcité. La FAE est d'avis que le projet de loi référant à une charte des valeurs proposée par le gouvernement ne garantit pas le caractère laïque de l'État québécois.

Une hiérarchisation qui écrase des droits

Ce projet de loi insiste sur des droits qui ne sont pas nécessairement liés à la laïcité, tels que le droit à l'égalité des hommes et des femmes. En accordant préséance à ce droit, le gouvernement établit, sans la présenter comme telle, une hiérarchisation des droits. Ainsi, pour certaines personnes, en particulier des femmes, le droit au travail est subordonné à ce que le gouvernement veut définir comme étant l'égalité des hommes et des femmes, peu importe ce que les principales concernées en disent. De plus, certains diront que le gouvernement utilise

3. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Parce que nos valeurs, on y croit*, « Affirmer les valeurs québécoises », proposition gouvernementale, 10 septembre 2013. [En ligne] consulté le 21 novembre 2013, [<http://www.nosvaleurs.gouv.qc.ca/fr#valeurs>].

l'égalité comme alibi pour affaiblir des droits reconnus comme celui lié à la liberté de conscience et de religion. Or, la liberté de conscience et de religion sont un des piliers de la laïcité. En accordant plus de valeur à un droit plutôt qu'à un autre, cela revient à dire qu'un droit est moins légitime et moins défendable qu'un autre. Ce que ne peut se permettre aucune loi et particulièrement une loi encadrant la démarche de laïcisation de l'État.

Les tribunaux ont rapidement été confrontés à la question de la hiérarchisation des libertés fondamentales lorsque l'une était évoquée au détriment de l'autre. Ceux-ci jugent qu'il est préférable de s'abstenir d'adopter une conception hiérarchisée des droits et libertés, mais qu'il faut plutôt rechercher un équilibre qui respecte pleinement l'importance des droits en cause. Par exemple, on ne pourrait pas dire que la liberté de religion est plus importante que le droit à l'égalité. C'est ainsi qu'il a été refusé de donner priorité à la liberté de religion et d'expression d'une personne qui distribuait des pamphlets homophobes portant atteinte au droit à l'égalité des personnes homosexuelles⁴. La Cour a jugé cependant que seuls les écrits qui s'écartent substantiellement de l'esprit de la liberté de religion peuvent être prohibés. Les tribunaux n'établissent pas de hiérarchie entre les différentes libertés et droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés ou la Charte des droits et libertés de la personne (Québec). Lorsque deux valeurs sont en conflit, ils tentent d'établir un juste équilibre et favorisent l'avenue la plus susceptible de permettre le respect des droits reconnus par les chartes. Le projet de loi déposé par le gouvernement ne maintient l'équilibre entre les droits, mais a pour effet d'écraser des droits et libertés sous prétexte qu'il faille en promouvoir d'autres.

Un autre traitement de faveur pour les écoles privées

Outre une apparente volonté de hiérarchiser les droits, ce projet de loi ne traite pas tous les citoyens et toutes les institutions équitablement. Tout le monde scolaire ne sera pas soumis au même régime, engendrant là encore des inégalités. En effet, les écoles privées ne seront pas soumises à la charte. Pourtant, plus de la moitié de ces écoles sont confessionnelles, soit 138 sur 252, et nombreuses sont celles financées à plus de la moitié par des fonds publics⁵. Tout comme le réseau public, le réseau privé primaire et secondaire intervient de même manière auprès des jeunes. En créant ce traitement différent, le gouvernement vient affaiblir les rôles d'intégration et de cohésion sociale reconnus au réseau public qu'il se devrait pourtant de soutenir. Il permet ainsi une laïcité de façade qui ne concerne pas des institutions qu'il finance et qui se doivent d'enseigner le programme de l'école québécoise. En plus de ne pas soutenir l'école publique, cette position pourrait renforcer la fuite vers les établissements privés en incitant les parents croyants pratiquants à se tourner vers les écoles privées notamment pour continuer à bénéficier plus largement d'accommodements pour des motifs dits religieux. Pourquoi le gouvernement laisse-t-il perdurer une telle inégalité entre des structures qui bénéficient d'un financement de même origine alors que des « sous-contractants » du gouvernement seront soumis à ce projet de loi? Comment se fait-il que les enseignantes et enseignants du réseau privés ne soient pas soumis aux mêmes règles alors qu'ils travaillent auprès d'une population d'élèves soi-disant tout aussi « influençable et malléable »?

Il existe donc une contradiction entre le discours gouvernemental, qui réfère à la poursuite de la neutralité, de la laïcisation de l'État et de la séparation entre celui-ci et les religions, et le financement des écoles confessionnelles privées qui peuvent continuer à agir sans tenir compte du projet de loi n° 60. Cela exacerbe les différences et instaure une laïcité à deux vitesses. Une

4. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11.

5. MELS. Comité sur les affaires religieuses. *Le fait religieux dans les écoles privées du Québec, Rapport de recherche*, juin 2012, p. 26.

fois de plus, le gouvernement actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé, n'a pas le courage de s'attaquer au financement public des écoles privées.

La question des accommodements

Il est difficile de traiter de la question de la laïcité sans aborder les accommodements pour motifs religieux. D'une façon générale, il semble que le chapitre V du projet de loi et l'introduction d'un nouvel article 20.2 dans la Charte des droits et libertés de la personne ne changeront pas de façon notable la façon de traiter les accommodements. En effet, d'une part, la définition même d'accommodement retenue au nouvel article 20.2 est conforme à la définition retenue par la jurisprudence à ce jour⁶. Quant aux autres éléments énumérés aux articles 15 et 16, ils sont aussi compatibles avec la jurisprudence antérieure. Par exemple, l'impact sur le milieu de travail, sur les collègues, sur les coûts financiers et le fait qu'un accommodement exige aussi un peu de flexibilité de la part de celui qui le demande sont tous des éléments déjà retenus par les tribunaux⁷. De plus, en relations du travail, cette situation où l'on tente d'encadrer des mesures d'accommodement ne sera valide que si dans chaque cas d'espèce, le droit à l'égalité de la personne est en définitive respecté, jusqu'à concurrence d'une contrainte excessive. L'accommodement raisonnable est un exercice individualisé. Outre le fait de rendre explicites des encadrements pour traiter les accommodements, le projet de loi ne vient pas améliorer la pratique en cours.

Un projet de loi qui bafoue des droits

Une atteinte au droit au travail

À différents égards, ce projet de loi est une atteinte au droit au travail, que ce soit concernant l'accès à l'égalité en emploi ou l'interdiction du port de signes religieux.

Accès à l'égalité en emploi

Paradoxalement, avec l'imposition de nouvelles mesures de neutralité à un ensemble de personnes qui, en raison de leur culture, de leur origine ou de leur appartenance visible à une religion, font déjà l'objet de discrimination, le gouvernement vient mettre des embûches supplémentaires à leur accès à l'égalité en emploi. Le projet de loi n° 60 risque d'avoir un effet direct sur des minorités religieuses qui comptent essentiellement des personnes de minorités visibles en raison de leur race ou de leur couleur ainsi que sur des femmes dans le cas des signes ostentatoires islamiques. Il y a une contradiction apparente entre les effets anticipés de cette nouvelle loi et ceux qu'ils auront dans les faits sur l'atteinte des objectifs de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics⁸.

Ce projet de loi semble faire de l'individu le porteur de la laïcité de l'institution en interdisant le port de signes religieux. Cette interdiction nie l'égalité de droit et de fait pour toutes et tous. Plus encore, cela sous-entend que travailler pour l'État québécois est un privilège. La FAE estime que travailler pour l'État est un droit. Rappelons que pour plusieurs corps d'emploi, l'État est le principal employeur. Or, dans certaines de ces professions, ce sont principalement les femmes

6. *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525 et *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicle) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868.

7. *Central Okanagan Schol District tw.23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville de)*, [2000] 1 R.C.S. 665.

8. L.R.Q., ch. A-2.01.

qui sont visées (enseignantes, infirmières, travailleuses sociales, technologistes médicales). Ainsi, les dispositions du projet de loi n° 60 porte atteinte au droit au travail, ce qu'aucune organisation syndicale ne saurait accepter.

L'interdiction du port de signes religieux, la cible manquée

En interdisant le port de signes religieux, le gouvernement risque de manquer sa cible au lieu de se concentrer sur une laïcité réelle et effective. Nous reconnaissons que le prosélytisme n'est pas acceptable de la part d'un enseignant et que le devoir de réserve leur est essentiel dans le cadre de leur fonction. Cependant, il est difficile de soutenir que de porter un signe religieux jugé ostentatoire est un acte prosélyte qui contrevient nécessairement au devoir de neutralité qui est le leur. Cela repose sur une idée préconçue qui s'appuie d'avantage sur des préjugés et stéréotypes que sur des faits. De plus, le droit du travail traite déjà des sanctions à imposer aux employés dont le comportement serait inapproprié et il ne fait guère de doute qu'une personne faisant preuve de partialité ou pratiquant le prosélytisme dans le cadre de ses fonctions serait sujette à des mesures disciplinaires. Ainsi, le gouvernement promeut une idée fondée sur la perception de neutralité de l'État plutôt que sur la réelle indépendance et impartialité qui sont des notions beaucoup plus complexes et difficiles à garantir. Afficher une apparence de neutralité ne revient pas forcément à être réellement indépendant et impartial.

Une fois ces différents préjudices identifiés, il est légitime de se demander si la neutralité de l'État passe nécessairement par l'apparente neutralité de tous les membres d'organismes publics. Il est permis d'en douter. Avec l'interdiction de porter des signes religieux jugés ostentatoire, nous ne pouvons nous empêcher de voir de graves atteintes au droit au travail par le gouvernement.

Une atteinte aux droits syndicaux

Par ailleurs, la charte, si adoptée telle quelle, propose une série de modifications législatives des conditions de travail et les incorpore explicitement aux contrats de travail existants. Le projet de loi le fait unilatéralement, en dehors de toute négociation collective. Plusieurs centaines de milliers de travailleurs au Québec, dont le personnel enseignant des établissements scolaires publics, sont concernés. Le projet de loi s'immisce donc dans les conditions de travail déjà négociées et oblige les employeurs concernés à adopter différentes politiques de mise en œuvre en dehors de tout processus de négociation collective. La FAE considère que le projet de loi constitue une atteinte au processus de négociation et restreint la liberté d'association.

La laïcité détournée

En lançant une charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, le gouvernement propose une charte fourre-tout qui traite de questions qui dépassent largement la laïcité. En essayant d'y faire figurer ses différentes préoccupations, il amalgame et brouille le débat. Il n'est finalement plus vraiment question de laïcité.

La laïcité pour assurer l'égalité des hommes et des femmes?

À ce débat portant sur la laïcité s'ajoute donc, par le choix gouvernemental et tel qu'exprimé dans le titre, celui de l'égalité entre les femmes et les hommes. La FAE reconnaît que l'égalité

en droit de tous les êtres humains ne saurait souffrir d'aucune entorse. Pourtant, rappelons que, bien que les religions octroient souvent aux femmes une place secondaire, l'inégalité entre les femmes et les hommes est ancrée plus profondément dans la société et ne peut être réduite à ses incarnations religieuses. Les femmes ont en effet été et sont encore victimes d'inégalités dont la religion ne peut être tenue pour seule responsable. Il faut y ajouter la culture, empreinte de religion, certes, mais pas uniquement, la tradition et finalement toute l'organisation sociale et sociétale. Le projet de loi traite de l'égalité entre les hommes et les femmes de manière bien accessoire et instrumentale. De plus, depuis 2008, la Charte des droits et libertés de la personne prévoit à l'article 50.1 l'égalité des hommes et des femmes. Or, cet article n'a fait l'objet d'aucune application particulière depuis. Il y a donc lieu de douter que les amendements proposés par le projet de loi n° 60 changeront quoi que ce soit.

Sur le strict plan juridique, le projet de loi n° 60, en ce qui a trait au port de signes religieux dans les organismes publics, ne vise selon nous aucunement à faire la promotion du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, c'est au chapitre des accommodements que l'on retrouve le principe du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et non dans celui relatif à la neutralité de l'État. Concernant le droit au travail, ce projet de loi aura pour conséquence d'exclure principalement des femmes du marché du travail. Il ne démontre aucune intention réelle de l'État de poursuivre un objectif de promotion du droit des femmes en emploi ou dans la société. Le volet sur les signes religieux n'est pas d'application générale et ne vise que les organismes publics. Donc il n'est pas question de la société québécoise en général. Les femmes, quelle que soit leur religion, pourront continuer à porter leurs signes religieux dans la rue et au travail si elles œuvrent dans le secteur privé. Le gouvernement veut nous laisser croire que son objectif est d'assurer la neutralité et la laïcité de l'État, telles qu'il les perçoit, et non l'égalité des femmes et des hommes. Il y a là une contradiction flagrante entre l'objectif annoncé du projet de loi et son effet d'application réelle.

Si l'objectif de neutralité de l'État est important, les effets négatifs engendrés ne touchent pas un droit mineur, mais un droit fondamental, soit le droit au travail, qui est un vecteur primordial d'accès à l'égalité pour les groupes ethniques et les femmes. L'impact est substantiel et direct. Il ne s'agit pas d'un effet indirect ou accessoire. L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas assurée par ce projet de loi et renforce la discrimination en créant une nouvelle inégalité.

La laïcité pour assurer la sauvegarde de la langue française?

Dans un autre registre, ce projet de loi inclut la primauté du français dans les valeurs québécoises énoncées. Or la langue française n'a aucun rapport avec la laïcité. En procédant ainsi le gouvernement pourrait laisser croire que sa charte vise des citoyennes et citoyens qui, *a priori*, ne s'expriment pas en français, ce qui est inexact et inopportun. De plus, la primauté du français ne renvoie pas à l'organisation politique du Québec. Il pourrait même sembler que la question de la laïcité est détournée vers une question identitaire. En mélangeant les débats, le gouvernement crée la polémique. S'il veut inscrire la primauté du français, il devrait le faire par un autre moyen qu'une charte sur la laïcité.

Rappelons que la FAE souhaite remettre le français au cœur d'un projet de société et que la langue française soit un levier de cohésion et d'intégration. Outre la dénonciation des écoles passerelles, la FAE a déploré le retrait du projet de loi n° 14 modifiant la Charte de la langue française. Bien que les partis d'opposition aient poursuivi leur obstruction systématique, il aurait été souhaitable que le gouvernement soumette le projet de loi 14 au vote de l'Assemblée nationale. Le projet de loi n° 60 ne pourra permettre la protection et la promotion de la langue française.

Le port de signes religieux, un acte prosélyte?

À ces éléments qui détournent le projet de loi de son objectif originel s'ajoute l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires. Ce sujet a déjà été abordé dans le cadre de l'atteinte à des droits et libertés, mais des interrogations demeurent. Quel est, en effet, l'objectif du gouvernement en interdisant le port de signes religieux jugés ostentatoires? En le présentant comme un acte prosélyte qui pourrait déraisonnablement influencer et contrevenir à la laïcité, il semble que le gouvernement soit quelque peu réducteur quant à la capacité de jugement de tout un chacun. En effet, la Cour suprême n'a-t-elle pas tenu, à la faveur du gouvernement du Québec, les propos suivants dans la décision où elle a maintenu la validité du cours de cultures et religion contesté par des parents chrétiens fondamentalistes⁹ :

[37] (...) je ne peux conclure que le fait même d'exposer les enfants à « une présentation globale de diverses religions sans {les} obliger [...] à y adhérer » constitue un endoctrinement des élèves qui porterait atteinte à la liberté de religion des appelants.

[38] les [parents] objectent aussi que l'exposition des enfants à différents faits religieux crée de la confusion chez ces derniers. La confusion ou le « vide » résulterait de la présentation, sur un pied d'égalité, de croyances différentes.

[39] Dans l'arrêt Chamberlain c. Surrey School District No. 36, 2002 CSC 86, [2002] 4 R.C.S. 710, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur les dissonances cognitives que peuvent vivre les enfants qui grandissent dans une société diversifiée. La Juge en chef y a fait les commentaires suivants (par. 65-66) :

En tant que membres d'un corps scolaire hétérogène, les enfants y sont exposés tous les jours [à certaines dissonances cognitives] dans le système d'enseignement public. À l'heure des repas, ils voient leurs camarades de classe, et peut-être aussi leurs professeurs, manger des aliments qui leur sont interdits, que ce soit en raison des restrictions religieuses de leurs parents ou d'autres croyances morales. Ils voient leurs camarades porter des vêtements dont leurs parents désapprouvent les caractéristiques ou les marques. Et ils sont également témoins, dans la cour d'école, de comportements que leurs parents désapprouvent. La dissonance cognitive qui en résulte fait simplement partie de la vie dans une société diversifiée. Elle est également inhérente au processus de croissance. C'est à la faveur de telles expériences que les enfants se rendent compte que tous ne partagent pas les mêmes valeurs.

On peut soutenir que l'exposition à certaines dissonances cognitives est nécessaire pour que les enfants apprennent ce qu'est la tolérance.

[40] Les parents qui le désirent sont libres de transmettre à leurs enfants leurs croyances personnelles. Cependant, l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société. Suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porte atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents revient à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique. (...)

9. SL c. Commission scolaire des Chênes, 2012 CSC 17.

Après avoir obtenu un tel jugement en sa faveur, le gouvernement du Québec peut-il continuer à interdire le port de signes religieux qui reflètent la diversité dans laquelle nous vivons, et ce, sous prétexte que cela pourrait avoir une influence sur le jugement d'une personne? Une fois de plus, cela ne garantit pas la laïcité de l'institution ni de l'État.

Le débat sur la laïcité comme catharsis?

Ce projet de loi illustre l'évolution de la vision de la laïcité dans notre société. De projet de société nourri par l'anticléricalisme, la laïcité est désormais à la main de la question identitaire. Dans ce débat sur la laïcité en effet, l'intégration des immigrants et le port du voile ont pris une place disproportionnée. Pourquoi en faire un problème essentiel de la société québécoise actuelle? Pourquoi cette instrumentalisation de symbole? Il ne s'agit pourtant pas d'attaquer un groupe en particulier, femmes musulmanes en l'occurrence, mais plutôt de débattre de la question de la laïcité. La question de l'intégration est un débat distinct que le débat actuel mêle dangereusement à ce projet de loi et aux choix essentiels que le Québec contemporain doit faire sur la laïcité. Chacun se doit de rester vigilant et de demeurer concentré sur l'objet réel de ce débat, l'État laïque souhaité. Celui-ci serait-il le reflet d'une société qui stigmatise, qui a peur de la différence et qui donc ostracise? L'école publique est un lieu de socialisation, un miroir de la société. Elle ne doit pas ignorer ni rejeter la réalité de la société, bien qu'elle se doit, pour sa bonne marche, d'encadrer certaines pratiques. Il y a là un danger de desservir ce que ce projet de loi veut promouvoir, soit la laïcité.

Les recommandations de la FAE

Il apparaît clairement que le choix du gouvernement est de conserver la notion de charte des valeurs québécoises. Or, comme la FAE l'a déjà dit à maintes reprises, les valeurs font référence à des principes moraux alors que la laïcité est un principe politique. La démarche actuelle devrait permettre de doter la société québécoise d'un cadre concernant la laïcité. De fait, la laïcité n'est pas une valeur, mais une façon de régir le rapport entre les religions et les institutions dans une société démocratique fondée sur l'égalité de toutes et de tous.

Des principes fondateurs de la laïcité

Dans ce contexte, il est important que la FAE rappelle les principes qui fondent sa vision de la laïcité :

- La laïcité de l'État est une condition *sine qua non* pour garantir la cohésion de la société québécoise actuelle;
- L'État laïque doit protéger l'égalité en droit de toutes et tous, et ce, sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la religion, etc.;
- L'égalité en droit de tous les êtres humains ne saurait souffrir d'aucune entorse que ce soit;
- La société québécoise doit protéger la liberté d'expression et de conscience;
- Le Québec doit viser l'intégration et non l'assimilation des personnes immigrantes;
- La liberté de religion doit inclure le droit à l'athéisme;
- Il y a de la place dans la société québécoise pour une pluralité de valeurs et de religions;
- La FAE doit dénoncer et s'opposer à toutes les formes d'intégrisme;
- L'école publique québécoise doit être laïque;

- L'école publique est une institution fondamentale de la société québécoise et un facteur essentiel de cohésion sociale;
- Les institutions publiques québécoises doivent être laïques.

Des balises nationales nécessaires pour le personnel enseignant

À ces principes fondamentaux dans sa vision de la laïcité, la FAE ajoute l'exigence de balises nationales nécessaires, car bien qu'encadrant certaines pratiques, cette loi se garde bien d'en donner en matière d'accommodement. En effet, la politique de mise en œuvre est laissée à l'« organisme », soit, dans notre cas, les commissions scolaires. Ainsi, le chapitre VI du projet de loi n° 60 ne répond pas aux attentes de la FAE. Il nous semble indispensable que tout le personnel enseignant bénéficie d'un cadre uniforme en matière de laïcité et d'accommodement pour déterminer leurs droits et obligations. Pourtant le projet de loi demeure très timide à ces égards.

Revenir à l'essence de la laïcité

Il semble essentiel de réunir les conditions nécessaires pour se doter d'une compréhension commune des principes liés à la laïcité et ainsi nous permettre de définir et d'appliquer un modèle québécois de laïcité. Ce projet de loi ne répond pas à ces exigences. Alors comment apaiser le débat? Il pourrait être intéressant de s'inspirer de la démarche menée dans le cadre de « mourir dans la dignité ». Bien que saisie d'un sujet fort délicat, la démarche adoptée par la commission spéciale dans ce cas a permis de mener le débat sans pour autant assister aux mêmes débordements que dans le cas de la laïcité. Le gouvernement se doit de ressaisir la situation. La diversité qui constitue la société québécoise ne peut être ignorée.

Conclusion

Après analyse du projet de loi, force est de constater que certains éléments de celui-ci dépassent ce que chacun des articles énonce. En effet, nous remarquons que les droits à la liberté de conscience et à la liberté de religion, piliers de la laïcité de l'État, sont pratiquement inexistantes dans le projet de loi alors qu'ils mériteraient d'être affirmés. De plus, en affectant certains croyants plus que d'autres, par l'interdiction du port de signes religieux, la mesure aura un effet discriminatoire qui va à l'encontre même de l'idée de la laïcité et de la neutralité de l'État. Ce n'est pas le rôle d'un gouvernement de proposer et de voter des mesures discriminatoires. Il est difficile d'ignorer que ce projet de loi vise implicitement, mais principalement les femmes musulmanes. Il semble judicieux de rappeler au gouvernement qu'il a le devoir de défendre les droits des minorités et non pas se servir de la majorité pour retirer des droits aux minorités, notamment lorsque cela compromet le droit au travail. Il est, à ce sujet, inquiétant que le gouvernement ait rejeté du revers de main l'avis de la Commission des droits de la personne. Par ailleurs, ce projet de loi n'est pas sans conséquences sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants. En touchant aux conditions de travail et en risquant de modifier la convention collective, le projet de loi risque de créer un grave précédent, éventualité que la FAE ne peut accepter.

Il est essentiel qu'un réel débat se fasse dans la société québécoise autour de cette question qui divise grandement. Et de veiller à ne pas instaurer une laïcité à deux vitesses. La FAE demeure convaincue qu'un cadre établissant la laïcité de l'État et fournissant des balises nationales pour la gestion des cas particuliers est essentiel dans un Québec moderne. Il est crucial que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du sport (MELS) prenne ses responsabilités

et joue son rôle dans la laïcisation de l'école québécoise, notamment en émettant des balises uniformes et en mettant fin au financement public des écoles privées. La FAE rappelle cependant que les institutions se doivent d'être laïques, mais que l'obligation ne saurait être imposée aux individus. Cependant, ceux-ci doivent faire preuve de réserves sur les questions liées à la religion dans leurs rapports avec les élèves et leurs parents. Finalement, la FAE reconnaît qu'il est nécessaire de garantir la neutralité des institutions publiques et qu'il faut assurer le caractère laïque de l'État et le caractère laïque de l'école québécoise puisqu'elle a pour mission d'assurer la cohésion sociale en accueillant toutes et tous au-delà des différences individuelles.